

FICHE INFO CCMO

LA PROTECTION SOCIALE DES TNS



Pharmaciens : connaissiez vous votre régime obligatoire ?

Les pharmaciens et les biologistes dépendent de la Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens (CAVP) pour leur retraite complémentaire et leur prévoyance obligatoire.

Qui est concerné ?

Les pharmaciens libéraux, les pharmaciens d'officine, les biologistes.

QUELLES PRESTATIONS SONT VERSÉES PAR LA CAVP ?



LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ)

Depuis juillet 2021, et sous conditions, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) verse des IJ pendant les 3 premiers mois de l'arrêt de travail soit 90 jours (après un délai de carence de 3 jours).

Dès la 91ème jour, c'est la CAVP qui prend le relais en intervenant du 91ème au 1 095ème jour de l'arrêt de travail.

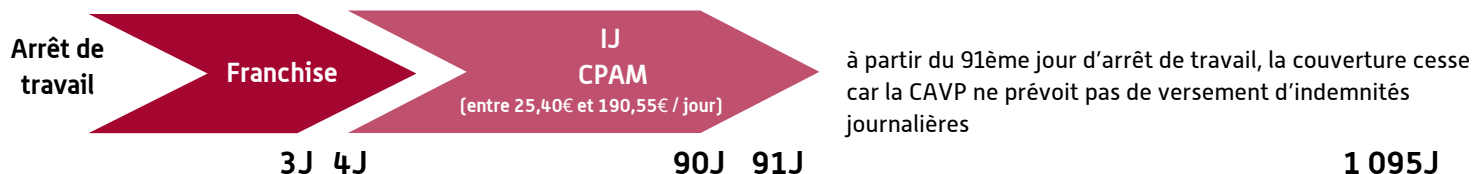


INVALIDITÉ ET DÉCÈS

La CAVP couvre aussi les risques d'invalidité ou de décès en versant des compensations telles que :

- Pension d'invalidité partielle,
- Pension d'invalidité totale et permanente,
- Capital décès,
- Rente annuelle de conjoint et d'orphelins.

SCHÉMA CHRONOLOGIQUE DU VERSEMENT DES IJ CAVP



Le régime obligatoire des pharmaciens permet de couvrir certains risques en versant les prestations précisées ci-dessus. En revanche, afin de couvrir au mieux la perte de revenus et de compenser l'insuffisance des versements de prestations (IJ) par la CAVP, il est possible de souscrire un contrat de prévoyance complémentaire.

Le contrat de prévoyance complémentaire permet de se prémunir des conséquences financières d'un arrêt de travail temporaire et protéger ses proches en cas de décès.

Découvrez toutes les solutions CCMO dédiées aux TNS